PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 66

TABLE DES MATIERES

Paragraphes

Texte du paragraphe 1 de l'Article 66

Note……. 1

PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 66

TEXTE DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 66

Le Conseil économique et social, dans l'exécution des recommandations de l'Assemblée générale, s'acquitte de toutes les fonctions qui entrent dans sa compétence.

NOTE

1. Comme on l'a signalé dans le *Répertoire*, le paragraphe 1 de l'Article 66 est étroitement lié à l'Article 60 ; ces deux articles traitent en effet des relations existant entre l'Assemblée générale et le Conseil économique et social[1]. Dans la présente étude, les éléments d'information qui figurent dans les développements consacrés au paragraphe 1 de l'Article 66 portent sur des décisions de l'Assemblée générale relatives à des question d'ordre économique et social et sur les aspects économiques et sociaux d'autres questions au sujet desquelles le Conseil avait estimé nécessaire de prendre des mesures dans l'exercice de ses fonctions, décisions comportant des demandes directement adressées au Conseil ou à ses organes subsidiaires ou aux « organes ou organismes compétents des Nations Unies » ou des demandes le priant de recevoir, d'examiner des rapports émanant de gouvernements membres, d'institutions spécialisées, du Secrétaire général, etc. ou de faire des recommandations concernant ces rapports[2]. Les éléments d'information qui figurent dans l'étude consacrée au paragraphe 1 de l'Article 66 concernent également les mesures prises par le Conseil à l'égard de décisions de l'Assemblée générale qui ne lui étaient pas expressément adressées ou qui s'étendaient à un domaine de compétence plus vaste que le sien.

2. Au cours de la période considérée, le paragraphe 1 de l'Article 66 n'a pas fait l'objet de débat et il n'est survenu aucun fait nouveau concernant son application, qui appelle des commentaires dans le présent *Supplément*. Les décisions prises par le Conseil ont été de même nature que celles qui ont été analysées dans l'étude consacrée à cet article dans le *Répertoire*.

3. Le processus de restructuration et de renforcement du Conseil économique et social est traité dans les études consacrées, dans le présent *Supplément*, aux Articles 58, 60, 63 et 72, qui contiennent également une analyse et une nouvelle évaluation des fonctions du Conseil.

---

[1] Voir *Répertoire*, paragraphe 1 de l'Article 66, par. 1.

[2] Ibid., par. 4.